

# FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCE VERSEE PAR UNE COOPERATIVE SCOLAIRE

## 1. Définition

La régie d'avance est une avance de fonds qui peut être faite par une coopérative scolaire à un·e enseignant·e, pour mener à bien des projets avec sa classe.

## 2. Intérêts :

La régie d'avance présente plusieurs avantages :

- Mieux répartir la charge de travail concernant la gestion de la coopérative entre le·la mandataire et ses collègues.
- Permettre à chaque enseignant.e de l'école de disposer librement d'une enveloppe de fonds pour sa classe.
- Proposer aux élèves un outil d'apprentissage (citoyenneté, démocratie, solidarité, coopération, etc.).

## 3. Conditions générales :

La régie d'avance fonctionne sous la responsabilité des mandataires de la coopérative scolaire versant les fonds (ils·elles vérifient la justification des mouvements et le retour des reliquats).

Pour un maximum de transparence, d'équité, de coopération, les régies allouées sont définies collectivement (Conseil des Maître.sses). **Leur montant ne peut excéder 150,00€ par versement.**

La coopérative avance le montant prévu (en espèces, chèque ou virement) à (l'enseignant.e qui reçoit des fonds de la coopérative scolaire), en échange d'un reçu et de l'engagement du responsable. Le·la régisseur.se peut utiliser un compte personnel pour gérer cette régie d'avance.

Le·la régisseur.se s'engage à :

- Tenir une comptabilité simplifiée spécifique (supports fournis par l'OCCE 44)
- Ne pas dépasser la somme allouée
- Respecter les règles d'utilisation des fonds d'une coopérative scolaire
- Fournir en échange d'un reçu les comptes, les justificatifs classés et numérotés, les reliquats des sommes non dépensées à la coopérative scolaire dans les délais prévus et au plus tard le dernier jour de classe de l'année scolaire en cours.

## 4. Limitations :

- Les mandataires de la coopérative scolaire inscrivent dans la comptabilité les mouvements avec la régie (justifiés par les reçus, comptes et justificatifs).
- Si le montant de l'avance est insuffisant, il est possible d'allouer en cours d'année une nouvelle régie d'avance à condition de solder la précédente auprès de la coopérative.
- Le reçu pour régie d'avance est établi en deux exemplaires : l'un conservé avec les pièces justificatives de la coopérative, l'autre à l'enseignant.e en cas de contrôle fiscal ou autre.

## 5. Cadre d'utilisation de la régie d'avance :

Le·la régisseur.se est obligatoirement un·e enseignant·e, affilié·e avec sa classe à l'OCCE44. Il·elle bénéficie des garanties de la coopérative OCCE (cadre légal, assurance).